



**DECLARATION DE CONFORMITE
A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**

1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration

Nom : BELLO Céline

Fonction : Responsable Qualité

Nom et adresse de la Société : ALUPLAST / Z.A.C de la prévôté - 9 Route de BU - 78550 HOUDAN
France

2. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

DESIGNATION	REFERENCE
Couvercle carton / aluminium pour barquette operculable + Barquette aluminium	COMBO 1 (BO 500+ CO500)
Couvercle carton / aluminium pour barquette operculable + Barquette aluminium	COMBO 2 (BO 670+ CO670)
Couvercle carton / aluminium pour barquette operculable + Barquette aluminium	COMBO 3 (BO 930+ CO930)
Couvercle carton / aluminium pour barquette operculable + Barquette aluminium	COMBO 4 (BO 1500H+ CO 1500H)
Couvercle carton / aluminium pour barquette operculable + Barquette aluminium	COMBO 5 (BO PC2RIS+ CO PC 2RIS)
Couvercle carton / aluminium pour barquette operculable + Barquette aluminium	COMBO 6 (BO 900+ CO900)

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :

Famille du matériau	Aluminium	Bois	Papier/carton	Plastique
	X			

Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : Carton/Alliage d'aluminium + Aluminium

Déclaration émise le : 20/05/2021

3. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) N° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
- Directive 2005/20/CE, modifiant la directive 94/62/CE
- Arrêté du 27 août 1987 relatif aux matériaux et objets en aluminium ou en alliages d'aluminium au contact des denrées, produits et boissons alimentaires
- EN 602 Aluminium et alliages d'aluminium

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes)

- ☐ Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)
☒ Déclarations de l'usine de fabrication
☐ Analyses de migration globale (si concerné)

COUVERCLE CARTON /ALUMINIUM

a. Carton

i. Analyses de migration globale

Détermination de la migration globale suivant EN 1186-5 en référence au règlement (UE) N ° 10/2011 sur les matériaux et objets en plastique destinés à entrer en contact avec les aliments.
Les articles remplissent les exigences de limites de migrations globales

Simulants	Durée	Température
Acide acétique 3%	1 Jour	40 °C
Ethanol à 10%		
Isooctane		
Ethanol à 95%		

Note :

(1) ° = degré Celsius

(2) <= moins de

ii. Migrations spécifiques

Baryum (Ba), Cobalt (Co), Fer (Fe), Lithium (Li), Manganèse (Mn), Cuivre (Cu), Zinc (Zn), Aluminium (Al), Nickel (Ni)

Le matériau est conforme à l'annexe II du règlement EU 20/2011

Substances	Rapport surface/volume (cm ³ /cm ³)	Simulants	Conditions
Barium (Ba) Cobalt (Co) Iron (Fe) Lithium (Li) Manganèse (Mn) Copper (Cu) Zinc (Zn) Aluminium (Al) Nickel (Ni)	1	B Acide acétique 3%	40°C 1 jour

iii. Bisphénol A

Suivant EN 13130-13

Substances	N° CAS	Simulants	Conditions	Résultats
BPA	80-05-7	B Acide acétique 3%	40°C/ 1 jour	Conforme

iv. Phtalates

Suivant EN 14372

Substances	N° CAS	Résultats
DPB	84-74-2	n.d.
DEHP	117-81-7	n.d.
BBP	85-68-7	n.d.
DIDP	26761-40-0	n.d.
DINP	28553-12-0	n.d.

n.d. = Non détectable

b. Film de revêtement en polypropylène :

Détermination de la migration globale suivant EN 1186-6 en référence au règlement (UE) N ° 10/2011 sur les matériaux et objets en plastique destinés à entrer en contact avec les aliments.
Les articles remplissent les exigences de limites de migrations globales

Simulants	Durée	Température	Limites mg/dm ²
Acide acétique 3%	1 Jour	40 °C	<10
Ethanol à 10%			<10
D2 Huile végétale			<10

c. Instructions de stockage:

Le produit doit être conservé dans son emballage d'origine jusqu'à utilisation.

Les conditions de stockage idéales des produits, avant leur utilisation, sont de 15 à 20 ° C, Les produits doivent être stockés à l'abri, au sec, éloignés d'une source de chaleur et de l'humidité à l'abri des agents atmosphériques.

Eviter les variations de températures.

d. Contact alimentaire

Les couvercles en aluminium nu, couplés au papier, peuvent être utilisés pour l'emballage alimentaire avec le côté aluminium en contact avec les aliments,

BARQUETTE ALUMINIUM

e. Déclaration des fournisseurs de matières premières

f. Analyses de migration globale.

Il est demandé par la loi que des tests de migration conformément au règlement CE n°10/2011 soient réalisés pour les emballages en plastique respectivement laqué / enduit et qui sont destinés au contact alimentaire. La directive 97/48 comprend une description des paramètres de test.

La procédure d'essai normalisée prescrite par la loi prévoit des tests avec des simulant alcooliques, aliphatiques ou des aliments acides.

Cependant avec la simulation alcoolique ou aliphatique il est chimiquement impossible de tester la migration pour l'alliage d'aluminium, l'aluminium étant considéré comme une barrière neutre. Lors de test avec l'acide, la corrosion peut arriver. Ce type de corrosion ne peut pas être comparé avec la migration.

g. Les barquettes aluminium sont aptes au contact alimentaire selon les précautions suivantes :

- -40 ° C / + 250 ° C (max 60min) dans un four traditionnel.
- Cependant, le contenu des récipients remplis peut influencer ces limites. Suivant les indications sur le produit
- Éviter le contact prolongé avec de la nourriture riche en sel ou avec un pH acide (le vinaigre, le jus de citron, le sel, le chocolat, etc ...);
- Plus de 24 heures, il est recommandé de stocker dans congélateur ou réfrigérateur;
- De ne pas mettre en contact direct avec des pièces électriques et des flammes directes;
- Gamme de température: (au four conventionnel) et suivant les indications sur le produit.
- Ne pas mettre le conteneur vide dans le four.
- À utiliser seulement dans les fours à micro-ondes qui permettent l'utilisation de celui-ci.

Note :

Aluplast attire l'attention des utilisateurs d'aluminium sur l'agressivité de certains aliments pouvant amener à la corrosion de l'Aluminium comme le sel (>3,5 NaCl), les produits acides (Ph <4,5), alcalin (<8,5), le chocolat, la tomate, le citron, la pomme, les épices forts, l'alcool, etc.

Il est recommandé de faire des tests de conservation avant de conditionner ces produits.

h. Conditions de stockage :

- Entreposer dans un endroit sec, propre et bien aéré, sans soleil ni source de chaleur directe.
- Les produits d'aluminium doivent être stockés dans un endroit sec avec un degré d'hygrométrie relative inférieure à 85 %.
- Nous recommandons une utilisation de nos produits dans un délai maximum après livraison de 12 mois.
- Conservation à long terme à 12-24 ° C et transport à court terme à 10-35 ° C, dans une atmosphère aussi sèche que possible.
- Éviter l'humidité (humidité, condensation, ...)
- Prévoyez 2-3 jours en stockage intermédiaire, lorsque vous passez du froid à des salles de traitement chaudes ou humides.
- Emballage ouvert 2-3 heures avant le traitement

i. Huiles minérales MOSH, MOAH et POSH

D'après notre fabricant, ces substances ne sont pas présentes sur l'aluminium fourni. Cependant, la présence de traces de ces substances à cause des impuretés ou de la contamination des équipements de fabrication ne peut jamais être totalement exclue.

4. Conformité REACH:

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, notre usine de fabrication est utilisateur de matières premières et en conséquence, le pré-enregistrement et/ou l'enregistrement des substances chimiques sont déployés par ses fournisseurs de matières premières.

L'usine de fabrication étant un utilisateur en aval et un producteur d'articles, elle a demandé à tous ses fournisseurs leur position par rapport au règlement REACH et de fournir des substances/mélanges et/ou articles conformes à ce règlement.

Dans le but d'assurer la conformité avec l'article 33 du règlement, l'usine de fabrication a demandé à tous les fournisseurs des informations détaillées sur la présence éventuelle dans les matériaux reçus de SVHC (Substances of Very High Concern) contenues dans la "Candidate List" de REACH (<http://echa.europa.eu/it/candidate-list-table>).

Dans le cas d'un produit contenant une SVHC, l'usine de fabrication a demandé à être informé du pourcentage en poids pour chaque type de produit et de substance.

A ce jour et en ce qui concerne les articles, l'usine de fabrication n'a reçu des fournisseurs aucune communication concernant la présence de SVHC dans une concentration supérieure à 0,1% w/w. Par ailleurs, si un produit contient des substances incluses dans la liste candidate (SVHC), cela sera rapidement communiqué.

5. Récupérabilité/Recyclabilité

■ Le matériau aluminium est récupérable/recyclable :

- Par recyclage du matériau (norme EN 13430).
- Les produits en aluminium sont recyclables à 100% ils doivent être déposés, vidés, dans les bacs de tris correspondants.
- Par valorisation énergétique (norme EN 13431) avec réalisation d'un gain calorifique pour l'unité fonctionnelle de l'emballage.

■ Le matériau carton est récupérable/recyclable :

- Par recyclage du matériau (norme EN 13430).
- Les produits en carton triés et vidés peuvent être recyclés ils doivent être déposés, vidés, dans les bacs de tris correspondants et suivant les consignes de votre ville et ou département.
- Par valorisation énergétique (norme EN 13431) avec réalisation d'un gain calorifique pour l'unité fonctionnelle de l'emballage. Les emballages composés de plus de 50% (en poids) de matériaux organiques, fournissent un gain calorifique et doivent être considérés comme valorisables énergétiquement

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et /ou du fabricant de produit fini.

Cette déclaration est basée sur les meilleures connaissances actuelles et théoriques sur les matières premières utilisées par l'usine de fabrication au moment de son émission.

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont elle assume alors seule la responsabilité.

Néanmoins la garantie ne peut s'étendre :

- À toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- À une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

- À un usage inadéquat des matériaux ;
- À la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.
- L'utilisation des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

Cette déclaration prend effet à partir de la date indiquée, pour une durée maximale de 3 ans. Elle annule toute déclaration antérieure.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.

Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Elle est destinée à la société : **E. Weber & Cie AG** Fait à **Houdan**, Le **vendredi 13 janvier 2023**